1866

Le associazioni si ricevono in Firenze dalla Tipografia Eredi Botta, via del Castellaccio, n° 20.

Nelle Provincie del Regno con *vaglia postale* affrancato diretto alla detta Tipografia e dai Principali Librai. — Fuori del Regno, alle Direzioni postali.

Le associazioni hanno principio col 1° d'ogni mese.

GAZZETTA UFFICIALE

DEL REGNO D'ITALIA

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI COMPRESE LE DOMENICHE

N° 48

Le inserzioni giudiziarie 25 centesimi per linea o spazio di linea.

Le altre inserzioni 30 cent. per linea o spazio di linea.

Il prezzo delle associazioni ed inserzioni deve essere anticipato.

Un numero separato centesimi 20.

Arretrato centesimi 40.

PREZZO D'ASSOCIAZIONE			Anno	Semestre	Trimestre
Per Firenze	Compresi i Rendiconti ufficiali del Parlamento	L.	42	22	12
Per le Provincie del Regno		»	46	24	13
Svizzera		»	58	31	17
Roma (franco ai confini)		»	52	27	15

FIRENZE, Sabato 17 Febbraio

PREZZO D'ASSOCIAZIONE			Anno	Semestre	Trimestre
Inghilterra e Belgio	Compresi i Rendiconti ufficiali del Parlamento	L.	122	71	[illegible]
Francia, Austria e Germania		»	82	48	[illegible]
Id.	per il solo giornale senza i				
Rendiconti ufficiali del Parlamento		»	66	[illegible]	[illegible]

PARTE UFFICIALE

VITTORIO EMANUELE II

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Sulla proposta del ministro delle finanze;

Vista la legge sulle opere pubbliche in data 20 marzo 1865;

Visto l'articolo 27 del R. decreto 3 novembre 1861, n° 302;

Visto il parere del Consiglio di Stato in data 13 gennaio 1866;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico. È autorizzata la vendita a favore di Giuseppe Casini di metri quattro di terreno attinente alla strada nazionale lucchese, Cantone di Campi in luogo detto la Carra fuori la porta al Prato di Firenze al prezzo ed alle condizioni risultanti dalla stima eseguita dallo uffizio centrale del genio civile di quella provincia li 27 ottobre 1865, quale stima vidimata dal ministro delle finanze sarà per originale inserta al contratto da stipularsi.

Il ministro delle finanze è incaricato della esecuzione del presente decreto che sarà pubblicato nella *Gazzetta ufficiale del Regno.*

Dato a Firenze, addì 28 gennaio 1866.

VITTORIO EMANUELE.

A. Scialoja.

Il numero 2753ter. della raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:

VITTORIO EMANUELE II

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto del Regno;

Sentito il Consiglio de' ministri;

Sulla proposta del presidente del Consiglio, Nostro ministro segretario di Stato per gli affari esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue:

Articolo unico. Piena ed intiera esecuzione sarà data alla Convenzione telegrafica internazionale conchiusa tra l'Italia, Amburgo, l'Annover, l'Austria, Baden, la Baviera, il Belgio, la Danimarca, la Francia, la Grecia, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Prussia, la Russia, la Sassonia, la Spagna, Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, ed il Wurtemberg, e sottoscritta in Parigi addì diciassette di maggio dell'anno mille ottocento sessantacinque, le cui ratificazioni furono ivi scambiate il quattordici agosto stesso anno.

Ordiniamo che il presente decreto munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Firenze addì 28 dicembre 1865.

VITTORIO EMANUELE.

A. La Marmora.

VITTORIO EMANUELE II

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

A tutti coloro che le presenti vedranno, salute:

Una Convenzione telegrafica internazionale tra l'Italia, l'Austria, il Gran Ducato di Baden, la Baviera, il Belgio, la Danimarca, la Spagna, la Francia, la Grecia, Amburgo, l'Annover, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Prussia, la Russia, la Sassonia, Svezia e Norvegia, la Confederazione Svizzera, la Turchia ed il Wurtemberg essendo stata conchiusa e sottoscritta dai rispettivi plenipotenziarii in Parigi addì diciassette del mese di maggio del corrente anno mille ottocento sessantacinque:

Convenzione del tenore seguente:

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine des Espagnes, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Hellènes, la Ville libre de Hambourg, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Saxe, Sa Majesté le Roi de Suede et de Norvège, la Confédération Suisse, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs Etats respectifs, les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs Etats, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: M. le Chevalier Constantin Nigra, Grand Croix de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi d'Hongrie et de Bohême: M. le prince Richard de Metternich-Winneburg, Duc de Portella, Comte de Königswart, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Grand d'Espagne de 1ère classe, Grand Croix de son Ordre Impérial de Léopold, de l'ordre d'Albert de Saxe, Grand Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade; Son Conseiller intime actuel, M. le Baron Ferdinand Alesina de Schweizer, Grand Croix de l'Ordre du Lion de Zähringen, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., ect., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Bavière: M. le Baron Auguste de Wendland, Son Chambellan, Grand Commandeur de l'Ordre du Mérite de la Couronne, Grand Croix de son Ordre de St-Michel, Grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi des Belges: M. le Baron Eugène Beyens, officier de son Ordre de Léopold, commandeur de l'Ordre imperial de la Légion d'Honneur, commandeur du nombre extraordinaire des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Danemark: M. le comte Léon de Moltke-Hvitfeldt, Son Chambellan, Commandeur de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'argent, Grand Croix des Ordres du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa Viçosa de Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de l'Ordre de la Tour et de l'Epée du Portugal, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté la Reine des Espagnes: M. Alexandre Mon, ancien Président du Conseil des Ministres et de la Chambre des Députés, Député aux Cortès, Grand Croix de l'Ordre Royal de Charles III, de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français: M. Edouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, des Ordres de St-Etienne d'Autriche, du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion Néerlandais, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, des Séraphins de Suède, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidié de 1ère classe, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi des Hellènes: M. Phocion Roque, Son Plénipotentiaire, Officier de son Ordre Royal du Sauveur et de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur etc., etc., etc.;

La Ville libre de Hambourg: M. Jean Hermann Heeren Docteur en droit, Ministre résident des Villes libres d'Allemagne près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Hanovre: M. le Baron Charles de Linsingen, Son Conseiller intime de Légation, Officier de son Ordre Royal des Guelphes, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi des Pays Bas: M. Léonard Antoine Lightenwell, Grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; M. le Vicomte de Païva, Pair du Royaume, Grand Croix de l'Ordre de la Conception de Villa-Viçosa, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse: M. le Comte Henry, Louis, Robert de Goltz, Chevalier des Ordres Royaux de l'Aigle Rouge de 1ère classe et de St-Jean de Jérusalem, Grand Croix de l'Ordre de l'Aigle Blanc de Russie, de l'Ordre Impérial du Medjidié de Turquie, de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: M. le Baron André de Budberg, Son Conseiller privé, Grand Croix des Ordres Impériaux de St-Alexandre Newsky et de l'Aigle Blanc, Chevalier de l'Ordre de St-Wladimir de 2e classe, Grand Croix de l'Ordre Impérial de Sainte Anne et des Ordres de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronne de Fer d'Autriche, du Danebrog de Danemarck, des Guelphes de Hanovre, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Saxe: M. le Baron Albin Léo de Seebach, Son Conseiller intime ed Chambellan, Grand Croix de son Ordre Royal du Mérite, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de 1ère classe, de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de 2e classe, Grand Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, des Ordres de l'Aigle Blanc et de Sainte Anne de Russie, décoré de l'Ordre du Medjidié de 2e classe, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège: M. Georges, Nicolas, Baron Adelsward, Grand Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, Grand Croix de l'Ordre de St-Olaf de Norvège, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiarie près Sa Majesté l'Empereur des Français;

La Confédération Suisse: M. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Esseïd Mouhammed Djémil Pacha, Muchir et Membre du Grand Conseil de l'Empire, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié de 1re classe, de l'Osmanié du 2e classe, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, des Ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de la Couronne de Fer d'Autriche, de l'Aigle Blanc de Russie, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Étoile Polaire de Suède, de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près Sa Majesté la Reine de Espagnes;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg: M. le Baron Jean Auguste de Waechter, Son Conseiller d'Etat et Chambellan, Commandeur de son Ordre de la Couronne, Grand Croix de son Ordre Royal de Fréderic, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des Etats contractants le dispositions ci-après:

TITRE I.

DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans le meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. Entre les villes importantes des Etats conctractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public:

Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir.

Du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir;

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives de Etats contractants.

L'heure de tous le bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

Art. 3. L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

TITRE II.

DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION I. — *Conditions générales.*

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II. — *Du dépôt.*

Art. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1° Dépêches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou Consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3° Dépêches privées.

Art. 8. Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Art. 9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des Etats contractants.

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent ètre composées en chiffres on en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres on en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le Règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions. ni abréviations inusitées.

Art. 10. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse droit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Toute interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III. — *De la transmission.*

Art. 11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

1° Dépêches d'Etat;

2° Dépêches de service;

3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et, par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art. 12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatemente échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

Art. 13. Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire, qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Art. 14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. Il l'adresse, suivant les circostances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusée réception.

Art. 15. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV. — *De la remise à destination.*

Art. 16. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées, soit à domicile, soit *Poste restante*, soit *bureau télégraphique restant.*

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 17. Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage, envers les autres, à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

Art. 18. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V. — *Du contrôle.*

Art. 19. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrèmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale qui prononce sans appel.

Art. 20. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI. — *Des archives.*

Art. 21. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai on peut les anéantir.

Art. 22. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être comuniqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise on reçue.

SECTION VII. — *De certaines dépêches spéciales.*

Art. 23. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse.

Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Art. 24. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsq'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet, par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la rémise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise, et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la dépêche de retour s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Art. 25. La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

Art. 26. Lorsq'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée, au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art. 27. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées:

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs Etats doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'Etats différents.

Art. 28. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, et les dépêches multiples.

Art. 29. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.

DES TAXES.

SECTION I. — *Principes généraux.*

Art. 30. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes le correspondances échangées par la même voie entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra, toutefois, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les Etats contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colenies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi franc.

Il sera perçu pour un franc:

En autriche, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le Grand Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Danemark, 35 skillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbegros;

Dans les Pays Bas, 50 cents;

En Portugal, 192 reis;

En Russie, 25 copeks;

En Suède, 72 ares;

En Norvège, 22 skillings.

Art. 31. Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiares.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des gouvernements intéressés; mais toute modification d'ensemble ou de détails ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II. — *De l'application des taxes.*

Art. 32. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art. 33. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes, l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait-d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par un apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc..... les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes du ponctuation, trait-d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Art 34. Le compte de mots s'établit de la manière suivante, pour les dépêche en chiffres ou en lettres secrètes:

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chriffré son additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'il représente, l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 35. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure, et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 36. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxé conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par par une erreur de service.

Art. 37. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III. — *Des taxes spéciales.*

Art. 38. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 39. La taxe des réponses payées et dépêches de retour à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de le dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

Art. 40. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire, dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Art. 41. Il est perçu, pour toute copie délilivrée conformément à l'art. 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 42. Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante, dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée.

Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art. 43. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV. — *De la perception.*

Art. 44. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire:

1° La taxe des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie;

4° Le frais de transport, au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est determinée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinaire que contre paiement de la taxe due.

SECTION V. — *Des franchises.*

Art. 45. Les dépêches relatives au service des télegraphes internationaux des Etats conctractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

SECTION VI. — *Des détaches et remboursements.*

Art. 46. — Est restituée à l'expéditeur, par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

Art. 47. Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un État ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

Art. 49. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

Art. 49. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 50. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties, entre les divers Etats, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches de retour étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'Etat qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

Art. 51. Lorsqu'une dépêche quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 52. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 53. Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'Etat au profit duquel ce solde est établi.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I. - *Des dispositions complémentaires.*

Art. 54. Les dispositions de la présente convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détails du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur en même temps que la présente convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Art. 55. L'administration de l'Etat où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter, d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

SECTION II. — *Conférences et communications réciproques.*

Art. 56. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, ou toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

Art. 57. Les Hautes Parties contractanctes, afin d'assurer par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure, et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres:

1° Par le télégraphe:

La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire, ou sur les lignes des Etats et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire, pour leur correspondance avec chacun des Etats contractants;

2° Par la poste:

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des Etats et Compagnies désignés au paragraphe précédent.

Au commencement de chaque année un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de la dite année;

Enfin ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

Art. 58. Une *Carte officielle des relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'Administration Française, et soumise à des révisions périodiques.

SECTION III. — *Des Réserves.*

Art. 59. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre, séparément entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment:

Sur la formation des tarifs;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

Sur l'application du systéme des timbres-dépêche;

Sur la perception des taxes à l'arrivée;

Sur le service de la remise des dépêches à destination;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION IV. — *Des adhésions.*

Art. 60. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 61. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux Compagnies concessionnaires des lignes télégraphiques terrestres ou sous marines, et à négocier, avec les Compagnies existantes, une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international:

1° Les bureaux télégraphiques des États et des Compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention;

2° Les bureaux télégraphiques des Compagnies des chemins de fer ou autres exploitations privées, situées sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

SECTION V. — *De l'exécution.*

Art. 62. Le présente Convention sera mise à exécution à partir du premier janvier 1866 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

Art. 63. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en vingt expéditions, le 17 mai 1865.

(L. S.) NIGRA.
(L. S.) METTERNICH.
(L. S.) BARON A. SCHWEIZER.
(L. S.) BARON DE WENDLAND.
(L. S.) BARON EUGÈNE BEYENS.
(L. S.) DE MOLTKE HVITFELDT.
(L. S.) ALEX. MON.
(L. S.) DROUYN DE LHUYS.
(L. S.) PROCION ROQUE.
(L. S.) I. H. HEEREN.
(L. S.) BARON C. DE LINSINGEN.
(L. S.) LIGHTENVELT.
(L. S.) PAÏVA.
(L. S.) GOLTZ.
(L. S.) BUDBERG.
(L. S.) BARON SEEBACH.
(L. S.) BARON ADELSWARD.
(L. S.) KERN.
(L. S.) DJÉMIL.
(L. S.) WAECHTER.

ANNEXES

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de l'article 31 de la Convention signée à Paris à la date de ce jour.

A. — Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux).

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxe		Observations
Autriche	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants	Fr. 3	»	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union Austro-Germanique; cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique	3	»	Idem
	Pour toutes les autres	1	»	
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique	3	»	Idem
	Pour toutes les autres	1	»	
Belgique	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède	1	50	
	Pour toutes les autres	1	»	
Danemark	Pour toutes ses correspondances	1	50	
Espagne	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'Union Austro-Germanique à l'exception de la Prusse	3	»	
	Pour toutes les autres	2	50	
France	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union Austro-Germanique	3	»	
	Pour toutes les autres y compris celles échangées avec les Pays Bas et Wurtemberg	2	»	
Grèce	Pour toutes ses correspondances	1	»	
Hanovre	Pour toutes ses correspondances	3	»	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie	Pour toutes ses correspondances	3	»	
Norvège	Pour toutes ses correspondances	2	»	
Pays Bas	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	»	
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France	0	50	Idem
	Pour toutes les autres	1	»	
Portugal	Pour toutes ses correspondances	1	»	
Prusse	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	»	Idem
	Pour toutes les autres	2	50	
Russie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Turquie	5	»	La taxe est portée à 8 fr. pour les stations du Caucase.
Saxe	Pour toutes ses correspondances	3	»	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède	Pour toutes ses correspondances	3	»	
Suisse	Pour toutes ses correspondances	1	»	
Turquie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants, à l'exception de la Russie	4	»	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	»	
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse	1	»	La taxe de 1 fr. pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union.

B. — Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire).

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxe		Observations
Autriche	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	Fr. 3	»	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union Austro-Germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique dans toutes les directions	3	»	Idem
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union dans toutes les directions	3	»	Idem
	Pour toutes les autres	1	»	
Belgique	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre	0	50	
	Pour toutes les autres correspondances et dans toutes les directions	1	»	
Danemark	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	1	50	
Espagne	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'Union Austro-Germanique, à l'exception de la Prusse	3	»	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2	»	
	Pour toutes les autres correspondances	2	50	
France	Pour les correspondances échangées: 1° Entre l'Italie d'une part, et l'Espagne et le Portugal d'autre part; 2° Entre la Belgique et les Pays Bas d'une part, et d'autre part tous les autres Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2	»	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	3	»	Le transit de l'île de Corse est fixé à un franc.
Grèce	....	......		Pas de transit.
Hanovre	Pour toutes les correspondances, et dans toutes les directions	3	»	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Italie	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de la France et de Suisse	1	»	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière Ottomane (ligne sous-marine comprise)	3	»	
Norvège	....	......		Pas de transit.
Pays Bas	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3	»	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Portugal	....	......		Pas de transit.
Prusse	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3	»	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances, dans dans toutes les directions	2	50	
Russie (d'Europe)	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions à l'exception de la Turquie d'Europe	5	»	La Convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3	»	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	3	»	
Suisse	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	1	»	

Segue B. — Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire).

Désignation des Etats	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxe	*Observations*
Turquie (d'Europe)	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce	3 »	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3 »	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

Fait à Paris, le 17 mai 1865.

NIGRA.
METTERNICH.
SCHWEIZER.
WENDLAND.
BEYENS.
MOLTKE-HVITFELDT.
MON.
DROUYN DE LHUYS.
PHOCION ROQUE.
HEEREN.

LISINGEN.
LIGHTENVELT.
PAÏVA.
GOLTZ.
BUDBERG.
SEEBACH.
ADELSWARD.
KERN.
DJÉMIL.
WAECHTER.

Noi avendo veduto ed esaminato la qui sovrascritta Convenzione ed approvandola in ogni e singola sua parte l'abbiamo accettata, ratificata, e confermata, come per le presenti l'accettiamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo di osservarla e di farla osservare inviolabilmente. In fede di che Noi abbiamo firmato di Nostra mano le presenti Lettere di ratificazione, le quali saranno depositate a Parigi e terranno luogo di ratificazioni per ciascheduna delle Potenze segnatarie della detta Convenzione, e vi abbiamo fatto apporre il Nostro Reale Sigillo. Dat. in Torino addì undici del mese di agosto l'anno del Signore mille ottocento sessantacinque e del Regno Nostro il decimosettimo.

VITTORIO EMMANUELE

Per parte di Sua Maestà il Re
Il Presidente del Consiglio
Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri
ALFONSO LA MARMORA.

PARTE NON UFFICIALE

INTERNO

CAMERA DEI DEPUTATI

Nella tornata di ieri, dopo che ebbe convalidate le elezioni dei deputati Garzoni, De Rosa, Avezzana, e annullata quella del signor Domenico Assetta a deputato del collegio di Corleto, e rimandata ad altra seduta la trattazione di una proposta del deputato Broglio per la nomina di una speciale Commissione incaricata di esaminare tutti i disegni di legge finanziaria presentati dal Ministero e di compilarne un rapporto complessivo, la Camera cominciò la discussione dello schema di legge concernente l'esercizio provvisorio dei bilanci nei mesi di marzo e aprile del corrente anno. Vi presero parte i deputati Valerio, Ricciardi, Boggio, e il presidente del Consiglio.

Nella stessa tornata il ministro degli affari esteri presentò un disegno di legge per l'approvazione del trattato di commercio conchiuso fra il regno d'Italia e lo Zollverein.

IL DIRETTORE COMPARTIMENTALE DEL TESORO DI FIRENZE

AVVISA

Che fu dichiarato lo smarrimento della quietanza rilasciata dalla Tesoreria provinciale di Siena nel 5 maggio 1865 sotto il n° 425 a favore di Meschini Leopoldo, milite dei Mille di Marsala, per la somma di lire trentotto e centesimi sessantasette (L. 38 67) versate in conto entrate della Direzione generale del Tesoro, esercizio 1865, in rimborso del più percetto sulla sua pensione dal giorno 8 al 28 febbraio 1865.

Chiunque avesse rinvenuta la sovraindicata quietanza è invitato di farla pervenire subito alla agenzia del Tesoro della provincia di Siena per essere consegnata alla parte.

A Firenze il 13 febbraio 1866.

V. PESCI.

NOTIZIE ESTERE

INGHILTERRA. — Si legge nel *Morning Post*

Abbiamo sott'occhio una esatta relazione dei fatti accaduti a Bagdad sulle riva messicana del Rio Grande; e noi crediamo con fondamento che il governo degli Stati Uniti adempirà i suoi doveri di potenza neutra.

Gli avvenimenti provano che il governo americano è deciso ad osservare una stretta neutralità; egli non soffrirà che uomini, i quali si dicono americani e che confessano di servire nell'armata di Juarez gli creino imbarazzi con potenze amiche.

Quando ben si considerano tutte le circostanze riesce diffatti naturale l'aspettarsi, *a priori*, di vedere il governo degli Stati Uniti a seguire questa politica di non intervento.

E quale interesse potrebbe mai avere questo governo a cercar senza ragione querela con un vecchio amico, con un vicino inoffensivo?

Se vi ha momento nel quale più che mai le circostanze sforzino una grande nazione a mantenere la pace, certo egli è questo.

Gli Stati Uniti hanno appena terminata una guerra gigantesca; essi hanno appena adesso contratto un debito mostruoso; essi hanno da riorganizzare un paese diviso e da cicatrizzare le ferite nazionali.

In una simile posizione è permesso di supporre che un governo non accetterebbe volontieri querele nè guerre, quand'anche dovessero essere fondate; ma cercarle e provocarle a qualunque costo per costringervi Stati amici, questo è quanto sembra incomprensibile.

E quanto non è meno da osservarsi si è che coloro i quali sembrano i più disposti a provocare una questione per gli affari del Messico apprestano le ragioni più valide e più convincenti per provare che essa non è punto necessaria.

PRUSSIA. — Si scrive da Berlino in data dell'11:

Il 27 gennaio il gabinetto prussiano ha spedito a Vienna una nota nella quale con modi molto sostenuti si lagna che l'Holstein sia sempre il centro di una agitazione stizzosa contro la Prussia.

Egli dimanda, come lo ha promesso, metta fine una volta a questi intrighi; ricorda che la Prussia conserva sempre sull'Holstein il suo pieno diritto di condominio, e fa sentire che quando l'Austria violasse il trattato di Gastein, la Prussia riprenderebbe il pieno esercizio del suo diritto di condominio.

Ieri è partita da Vienna la risposta a questa nota; il ministero austriaco respinge energicamente i lagni della Prussia.

La tensione che esiste fra i due governi spiega il tuono sempre più acre dei giornali prussiani contro l'Austria; essi dichiarano che una convocazione degli Stati dell'Holstein fatta dall'Austria sarebbe considerata a Berlino come una dichiarazione di guerra, e che la Prussia vi risponderebbe facendo occupare dalle sue truppe i ducati (*Pays*)

AUSTRIA. — La *Wiener Presse* pubblica un sunto della Nota del gabinetto di Vienna in risposta alla Nota della Prussia.

Stando a quanto dice quel giornale, il conte Mensdorff, fondandosi sul trattato di Gastein, respingerebbe in modo assoluto il diritto che pretende di avere la Prussia di lamentarsi dell'Assemblea di Altona. Il possesso trovandosi diviso fra le due grandi potenze, non si potrebbe rimproverare l'Austria di aver agito di propria testa.

« La questione, dice la *Wien. Presse*, se quest'assemblea doveva essere permessa era tutto affare d'amministrazione interna e riguardava soltanto l'Austria senza che la Prussia abbia diritto d'immischiarsene.

« Il conte Mensdorff riconosce che questa assemblea era un mezzo di agitazione, ma è del tutto naturale, egli aggiunge, che ogni partito provochi della agitazione a favore del suo pretendente sintanto che non sia risolta la questione della sovranità, l'Austria non avrà alcun motivo per impedire una simile agitazione quando non ecceda i limiti legali; non si frapporrebbe nemanco ostacoli ad una agitazione nel senso prussiano, quando questa potesse avere probabilità di successo nell'Holstein.

« L'agitazione della quale si lagna la Prussia non può nemmeno pregiudicare la questione della sovranità, la cui risoluzione è riservata alle due potenze. »

— La *Wiener Presse*, parlando dell'indirizzo della Camera dei deputati d'Ungheria, dice che quel progetto non distrugge nissuna delle speranze che aveva fatto nascere il discorso del trono.

Lo stile di questo documento, stile del quale bisogna tenere altrettanto calcolo quanto del contenuto, si informa alla più grande franchezza senza mai oltrepassare i limiti del rispetto; proclama il diritto della nazione ungherese, ma riconosce pur quello degli altri popoli, e promette una conversione sincera quando la nazione ungherese avesse torto e diventasse oppressiva.

Bisogna esser abbastanza imparziali per porsi al luogo degli autori del progetto d'indirizzo, e confessare che essi dovevano conservare molti diritti speciali per gli Ungheresi, la distinzione fra il governo coronato e non coronato, riconoscere che nissuno dei partiti ha ancora proferito l'ultima parola, nè fu mai detta una parola irritante; e dopo tutto questo prevarrà la speranza che questa Dieta possa in un tempo non troppo lontano raggiungere il suo scopo importante.

La *Wiener Abend Post* ha un lungo articolo su questo progetto d'indirizzo:

« Quanto possiamo dire sin d'ora, scrive quel giornale, si è che le dimande di un ministero responsabile a parte, e del ristabilimento dei municipii sono tali da eccedere tutto quanto si possa realizzare.

» .... il rispetto specialmente per l'unità dell'impero e per la sua integrità indivisa ed indivisibile, avrebbe potuto indurre la commissione ad ammettere una preghiera la cui soddisfazione equivarrebbe ad una scissione dello Stato. »

L'articolo termina annunziando la speranza che la Dieta riconoscendo i limiti del possibile e del necessario vorrà eliminare tutto ciò che contrasta con quei sommi riguardi politici che racchiudono in sè il bene del paese.

— Il *Naplo* rispondendo all'articolo della *Wien. Ab. Post* dice:

« Non fu giusto interpretare l'entusiastico attaccamento alla persona del sovrano come una disposizione a rinunciare ai diritti costituzionali. Se il limite del conseguibile è quello che l'*Abend Post* designa come tale, la continuità del diritto perde la massima parte del suo valore. Il paese gareggia col governo nel sincero sforzo di tutelare la potenza della monarchia; spetta al monarca di considerare il valore di questi sforzi, affin di congiungerli per il bene dell'Impero. »

— Il *Lloyd* di Pesth dice di avere da fonte autentica che verrà accordata soddisfazione in tutti i punti alla continuità del diritto in Ungheria. Persino la parte più essenziale delle richieste sarebbe da annoverarsi fra le cose ottenibili.

Dopo l'accoglimento dell'indirizzo, la Dieta verrebbe invitata a continuare tutte le discussioni, in esso promesse, riguardo allo scioglimento delle questioni costituzionali, e a preparare i relativi progetti di legge.

Però, dappoichè solo il re coronato può sancire leggi, S. M. nominerebbe un ministero ungherese *ad hoc* per l'atto dell'incoronazione e per la sanzione delle leggi; forse soltanto il presidente del ministero e il ministro dell'interno, ai quali spetta la controfirma degli articoli di legge.

La sorte del ministero dopo la sanzione delle leggi che hanno per iscopo l'ordinamento delle condizioni di diritto pubblico e che stanno per essere concertate dipende da questi concerti fra la Corona e la Dieta.

NOTIZIE E FATTI DIVERSI

Al rapido cenno fatto nel foglio di ieri delle solenni esequie pel principe Oddone, aggiungiamo le epigrafi che leggevansi sulla porta esterna del tempio e ai lati del sarcofago:

Sulla porta esterna:

Esequie solenni — Al principe Oddone di Savoia duca di Monferrato — Figlio amatissimo di Vittorio Emanuele Re d'Italia — Che in una vita di pochi anni e di molti patimenti — Porse tali prove d'alto cuore e di sagace ingegno di patria carità — Tanto tesoro cumulò di cristiane virtù e d'opere di regale munificenza — Che ebbe vivente la venerazione dei popoli — E morto le loro lagrime — Fratelli italiani entrate — E pregate la pace eterna al Principe benefico e incontaminato.

Sulla porta interna:

Giovine magnanimo — Troppo presto partisti da questa terra — E grandi speranze troncasti — Oh! quando sarai al cospetto di quel giusto Signore — Che è nemico degli oppressori — Pregalo per la tua Italia che amasti tanto.

Ai lati del sarcofago:

I.

Principe italiano e prole non degenere del Leone di Palestro e San Martino — Disegnava già nell'animo ardente — Le ultime aspettate battaglie dell'italico riscatto — E nei generosi divisamenti parea non sentire — Il morbo crudele che gli consumava la vita.

II.

Gli istituti di carità indirizzati al miglioramento degli uomini — Singolarmente ebbe cari — I miseri accolse, sovvenne — Pronto, ilare, generoso — Era la benedizione di Dio ovunque fermava la sua dimora.

III.

Iddio si rivelò per tempo al suo capace intelletto — E la parola che gli narrava le sue meraviglie — E segnavagli i suoi precetti — Fu il nutrimento gradito dell'adolescenza — E la norma costante delle sue azioni.

IV.

Per natura d'animo — Disposto ad ogni gentil costume — Per sapiente educazione e incitamento di domestici esempi — Amò le arti ingenue e le protesse splendidamente.

— Il Delegato straordinario per la Congregazione di carità in Procida offrì un pranzo nel giorno 9 ai poveri di quel comune, che fu servito da lui medesimo, da quel sindaco e da qualche privato cittadino.

In tale occasione il prelodato signor sindaco stimò opportuno prendere la parola per ricordare agli intervenuti le rare virtù ed i nobili esempii dati in vita dal compianto principe Oddone, il che fu causa di una dimostrazione e di evviva all'Italia, al Re ed alla memoria del lacrimato Principe. (*Giorn. di Nap.*)

— Il Comitato fiorentino della Associazione medica italiana è convocato per domenica 18 corrente, a ore 12 meridiane precise, nella Biblioteca del R. Arcispedale.

La Commissione eletta a studiare *La profilassi del colèra* darà lettura del suo Rapporto: sul medesimo avrà luogo quindi la discussione.

Li 12 febbraio 1866.

Il Segretario
D. AMERIGO BORGIOTTI.

R. ACCADEMIA ECONOMICO-AGRARIA DEI GEORGOFILI DI FIRENZE.

La R. Accademia economico-agraria dei georgofili terrà adunanza ordinaria domenica prossima, 18 corrente, alle ore 12 meridiane precise nella sala di sua residenza.

ULTIME NOTIZIE

A nome della popolazione espressero sentimenti di condoglianza al Re per la morte di S. A. R. il principe Oddone le rappresentanze comunali di Costigliole (Saluzzo), Empoli, Nicastro, Roccapalumba, Ruvo (Basilicata), Aversa, Vajrano, Polizzi, Molvitò.

Espressero pure conformi sentimenti il sotto-prefetto di Nicastro e l'amministrazione della Real Santa Casa di A. G. P. in Aversa.

Nella seduta del 12 alla Camera dei comuni a Londra ebbe luogo la prima lettura del *bill* relativo all'epizoozia.

Contro le usanze tradizionali della Camera la quale riserva per la seconda ed anche per la terza lettura tutti gli sforzi degli oratori, la discussione fu importantissima. (*Pays.*)

— Nella seduta del 13 alla Camera dei comuni a Londra venne letto per la prima volta il *bill* che modifica il giuramento dei membri del Parlamento.

Sir Giorgio Grey ha spiegato in questi termini l'importanza di quel *bill*:

« Il giuramento che verrebbe prescritto sopprimerebbe qualunque allusione alla sovranità del papa, ed altre formole che dispiacciono agli uomini distinti.

« Il giuramento cattolico nota coloro ai quali vien deferito, e non vedo il perchè i rappresentanti cattolici non devano esser posti sullo stesso piede degli altri.

« Gli Israeliti sarebbero pure compresi nelle nuove formole del giuramento, il quale, adottato una volta il *bill*, costituirà una formula di giuramento universale, che dovrà essere prestato da tutti i membri indistintamente. »

(*Constitutionnel.*)

— Volendo stare al linguaggio della stampa tedesca, i ducati dell'Elba sarebbero divenuti nuovamente il soggetto di una discussione molto animata fra i gabinetti di Vienna e di Berlino.

Le divergenze rifletterebbero specialmente le manifestazioni che da qualche tempo ebbero luogo nell'Holstein a favore del principe di Augustenburg, dimostrazioni che non furono impedite dalle autorità austriache.

La Prussia avrebbe protestato contro questa tolleranza usata riguardo a comunicazioni le quali non sarebbero rimaste estranee al viaggio recente del conte di Mensdorff in Ungheria.

(*Mon. du soir*)

— I giornali inglesi portano i seguenti dispacci da New-York.

« La *Tribuna* di New-York dice che il signor de Montholon ha comunicato al signor Seward la risposta del governo francese all'ultima sua nota relativa al riconoscimento dell'impero del Messico.

« Il *New-York Herald* annunzia che in un banchetto stato dato dal capitano generale della Avana il signor Seward ha pronunziato un discorso nel quale disse che la Spagna era la sola potenza europea, la quale avesse diritto di conservare un possedimento qualunque in America, perchè la Spagna non aveva mai cessato di essere eminentemente americana.

— Le ultime notizie d'America in data del 3 febbraio portano che la situazione sul Rio Grande era di molto migliorata: le truppe americane state spedite dal generale Weitzel per mantener l'ordine in Bagdad avevano ripassato il fiume.

La pubblica opinione si mostra generalmente contraria all'ultimo tentativo dei filibustieri, e favorevole alla politica di non intervento adottata del presidente Johnson. (*Patrie*)

— La situazione finanziaria continua a preoccupare gli animi a New-York.

Nel mese di gennaio il debito pubblico è aumentato di quasi cento milioni di franchi.

L'aggio sull'oro salì nuovamente al 41 per cento, e certi organi della stampa, in vista di un banchetto tenutosi recentemente da una grande Compagnia di assicurazioni di New-York, predice un panico finanziario per la fine del febbraio. (*Idem*)

DISPACCI ELETTRICI PRIVATI

(AGENZIA STEFANI)

Napoli, 16.

Le autorità municipali e governative adoperano ogni mezzo per ottenere la cessazione dello sciopero. La città è tranquilla. Nessun disordine.

Venezia, 16.

La *Gazzetta ufficiale* pubblica una decisione del tribunale provinciale che proibisce il n° 29 del *Diritto*, per l'indirizzo di ringraziamento ai componenti le congregazioni provinciali venete che respinsero ogni concessione fatta loro dall'Austria.

Amburgo, 16.

L'Ordine equestre dei ducati dello Schleswig e dell'Holstein inviò a Bismark un indirizzo con cui chiede la riunione dei Ducati alla monarchia prussiana.

Londr , 16.

La Camera dei comuni discusse il progetto presentato dal governo per provvedere onde far cessare l'epizoozia. Flint propose un emendamento con cui si proibisce il trasporto dei bestiami sulle ferrovie, sui canali e nelle strade fino al 23 marzo. Questo emendamento fu adottato con una maggioranza di 83 voti.

CHIUSURA DELLA BORSA DI PARIGI.

	15	16
Fondi francesi 3 0/0 (in liquid.) . . .	69 —	69 05
Id. 4 1/2 0/0	98 60	98 60
Consolidati inglesi 3 0/0	87 5/8	88 —
Cons. italiano 5 0/0 (in contanti) . . .	61 05	60 90
Id. (fine mese)	61 —	61 —
VALORI DIVERSI.		
Azioni del Credito mobiliare francese . .	681	682
Id. italiano	342	—
Id. spagnuolo	410	407
Azioni strade ferrate *Vittorio Emanuele* .	155	152
Id. Lombardo-venete .	402	403
Id. Austriache	401	402
Id. Romane	117	117
Obb. strade ferr. Romane	139	140
Obbligazioni della ferrovia di Savona . .	—	—

Napoli, 16.

Il principe Amedeo è partito stamane sull'*Esploratore*.

Parte dei cocchieri cessò dallo sciopero obbligandosi di vestire fra cinque giorni la divisa prescritta.

Madrid, 17.

Leggesi nel *Diario*:

Le questioni che può sollevare l'esecuzione della Convenzione di settembre non riguardano soltanto la Francia e l'Italia. La questione romana abbraccia gl'interessi del Cattolicismo, quindi le Potenze cattoliche non possono lasciare che essa venga sciolta all'azzardo, ma hanno diritto e dovere di indagare le cause che possono provocare in Roma qualche mutamento politico dopo la partenza dei Francesi, ed anche di opporsi ad esso con tutti i loro mezzi.

La *Correspondencia* annunzia che il governo risponderà alla nota del generale La Marmora, che esso intende di rispettare i diritti del regno d'Italia altrettanto che quelli del Papa, in favore dei quali esso agirà sempre come conviene ad una potenza cattolica.

Berlino, 17.

La Camera dei deputati adottò il trattato di commercio coll'Inghilterra, e diede un voto di censura per le misure prese dal governo in occasione delle feste dei deputati a Colonia.

TEATRI

SPETTACOLI D'OGGI.

TEATRO LA PERGOLA, ore 7 1/2 — Rappresentazione dell'opera: *I Lombardi alla prima crociata* — Ballo: *La Giocoliera*.

TEATRO NICCOLINI, ore 8 — La drammatica comp. francese diretta da E. Meynadier recita: *Le Bergère de la rue Montholon* — *Lises Balzac*.

TEATRO ALFIERI, ore 8 — La drammat. compag. piemontese diretta da Penna e Ardy recita: *La paia vsin al feu* — *La sposa per un'ora*.

TEATRO MECCANICO in piazza della Madonna. Sta aperto tutti i giorni: la mattina dalle ore 10 alle 2; la sera dalle ore 6 alle 10.

FRANCESCO BARBERIS, *gerente*.

Dispaccio meteorologico spedito telegraficamente dall'Osservatorio imperiale di Parigi all'Osservatorio del R. Museo di Firenze il dì 16 febbraio 1866 *a ore* 3,35 *di sera.*

Il centro della depressione barometrica è di 746 mill. in Inghilterra. Altezza barometrica di 750 mill. a Valenza, Dunkerque, e a Skudenas; di 760 mill. a Rochefort, Strasburgo, Stoccolma, Palermo, Firenze e a Vienna; di 776 mill. a Pietroburgo e ad Haparanda; e di 769 mill. a Madrid. Vento sud-ovest o ovest assai forte sull'Oceano. Tempo piovoso in Francia, e bello sull'est della Spagna.

LISTINO OFFICIALE DELLA BORSA COMMERCIALE

Firenze, 17 febbraio 1866.

VALORI		Fine corrente L	Fine corrente D	Fine prossimo L	Fine prossimo D	Nominale	Prezzi fatti
5 % . . . . . . god. 1	Genn. 66	61 20	61 10	61 65	61 55	» »	» »
Sottoscrizione 5 % 1	»	» »	» »	» »	» »	» »	» »
3 % . . . . . . god. 1	»	39 30	» »	» »	» »	» »	» »
Imprestito Ferriere . . » 1	»	» »	» »	» »	» »	79 »	» »
Obb. Tes. Tosc. 1849 5 % p. 10 1	»	» »	» »	» »	» »	102 1/2	» »
Az. Banc. Naz. Tosc. » 1	»	» »	» »	» »	» »	16 40	» »
Cassa di Sconto Toscana in sott.		» »	» »	» »	» »	» »	» »
Banca di Credito italiano		» »	» »	» »	» »	» »	» »
Obb. Tabacco 5 % » 1	Gen. 66	» »	» »	» »	» »	98 »	» »
Az. SS. FF. Livor. » 1	»	64 1/2	64 1/2	» »	» »	» »	» »
Obb. 3 % dette, val. nom. L. 500 1° genn. 66		205 »	204 1/2	» »	» »	» »	204 3/4
Obb. 3 % dette, val. nom. L. 420 1° ottobre 65		183 »	» »	» »	» »	» »	» »
Az. S. F. Cent. Tosc. di 840 lire italiane 1	Gen. 66	45 »	» »	» »	» »	» »	» »
Obb. dette 1	» 66	» »	» »	» »	» »	384 »	» »
Impres. com. 5 % god. 1	Dic. 66	» »	» »	» »	» »	81 1/2	» »
Detto in sottoscrizione 1	Gen. 66	» »	» »	» »	» »	79 »	» »
Detto liber. god. 1	»	» »	» »	» »	» »	77 »	» »
Ob. S. F. Marem. 5 % » 1	Gen. 66	64 1/2	» »	» »	» »	60 1/2	» »
Az. SS. FF. Meridion. » 1	Ott. 66	» »	» »	» »	» »	260 »	» »
Obbl. 3 % dette 1	» 65	159 »	» »	» »	» »	» »	» »
Dette demaniali 1	» 65	392 1/2	391 1/2	» »	» »	» »	» »
Pantelegrafo Caselli		» »	» »	» »	» »	» »	» »
5 % italiano in piccoli pezzi		» »	» »	» »	» »	61 75	» »
3 % idem		» »	» »	» »	» »	39 50	» »

CAMBI	Giorni	L	D
LIVORNO	8	100 »	99 2/3
Detto	30	99 1/2	99 1/4
Detto	60	99 »	98 5/8
ROMA	30	492 »	486 »
BOLOGNA	30	99 2/3	99 1/4
ANCONA	30	99 2/3	99 1/4
NAPOLI	30	99 2/3	99 1/4
MILANO	30	99 2/3	99 1/4
GENOVA	30	99 2/3	99 1/4
TORINO	30	99 2/3	99 1/4
VENEZIA ef. g.	30	246 »	244 »
TRIESTE	30	» »	» »
Detto	90	» »	» »
VIENNA	30	» »	» »
Detto	90	» »	» »
AUGUSTA	30	» »	» »
Detto	90	210 »	208 »
FRANCOFORTE	30	» »	» »
AMSTERDAM . .	90	» »	» »
AMBURGO	90	» »	» »
LONDRA	30	25 15	25 »
Detto	90	24 90	24 75
PARIGI	30	100 1/4	99 5/8
Detto	90	99 1/4	98 3/4
LIONE	90	99 1/2	98 3/4
MARSIGLIA	90	99 1/2	98 3/4
Sconto Banca 7 %			

VALORI A PREMIO	Fine corrente Prezzo Lettera	Fine corrente Prezzo Denaro	Fine corrente Premio	Fine prossimo Prezzo Lettera	Fine prossimo Prezzo Denaro	Fine prossimo Premio
5 % godimento 1° gennaio						
3 % » 1° settembre						
Azioni Strade Ferrate Livornesi						
Dette meridionali						

OSSERVAZIONI

Prezzi fatti del 5 %

Il Sindaco ANGIOLO MONTERA.

SOCIETÀ ANONIMA PER LA VENDITA DEI BENI DEMANIALI DEL REGNO D'ITALIA

agente per conto del Governo in virtù della convenzione de'31 ottobre 1864, approvata con legge dei 24 novembre successivo.

ELENCO n° 2, approvato con Decreto ministeriale del dì 19 gennaio 1866, dei beni demaniali che si pongono in vendita dalla Direzione delle Tasse e del Demanio di Firenze consistenti in terreni e fabbricati, posti in Portoferraio (isola dell'Elba), Circondario di Livorno.

Le condizioni, il luogo ed il giorno della vendita verranno poi indicati con appositi avvisi i quali saranno pubblicati nella *Gazzetta Ufficiale del Regno*.

N° d'ordine	DESCRIZIONE DI CIASCUN LOTTO	DATI DESUNTI DAL CATASTO — SUPERFICIE — Misura locale	DATI DESUNTI DAL CATASTO — SUPERFICIE — Ettari	DATI DESUNTI DAL CATASTO — RENDITA imponibile	RENDITA LORDA ossia ammontare dei proventi annuali di ogni natura per la parte che tocca al Demanio dello Stato	PESI CUI SONO SOGGETTI I BENI — Contribuzioni e soprasselli diversi che si pagano o si pagherebbero qualora lo stabile fosse posseduto da un privato	PESI — Spese d'amministrazione di produzione e di manutenzione a carico del demanio dello Stato	PESI — Canoni od annualità che si corrispondono a particolari o ad enti morali	PESI — TOTALE dei pesi che si devono detrarre dalla rendita lorda	RENDITA NETTA	VALORE venale attribuito allo stabile	VALORE degli accessorii	PREZZO di estimo che deve servir di base agl'incanti	OSSERVAZIONI
				Lire italiane	Lire italiane	Lire italiane	Lire italiane	Lire italiane	Lire italiane	Lire italiane	Lire italiane	Lire italiane	Lire italiane	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
			Ett. Are Cent.											
1	*Comune di Portoferraio.* — PALAZZETTA (in affitto) situata in piazza d'Armi nella città di Portoferraio composta di tre piani aventi in tutto quattordici stanze, quattro stanzini, terrazzo coperto, e sotto quattro cantine, e col diritto di attingere l'acqua ad un pozzo situato sulla piazza poco distante da detto stabile. — Confina: a tramontana, collo stabile di Bigeschi Candido; a levante e mezzogiorno, colla piazza d'armi (ora Vittorio Emanuele); a ponente, colla strada del pretorio. — È distinto nel catasto con la particella n° 653, sezione *A*.	0 0125	0 1 45	218 40	600 00	39 34	90 00	»	129 31	470 69	8558 00	»	8558 00	
2	*Comune di Portoferraio.* — SALINE soppresse delle prata (in affitto) composto di una casa colonica a due piani aventi tre stanze, due stanzini, stalla, forno e pozzo e di un appezzamento di terreno a pascolo. — Confina: a tramontana, con una viottola lungo il mare; a levante, coi beni di Annunziata Senno a linea segnata da termini; a mezzogiorno, coi beni della suddetta e col lotto n° 3 mediante il lato meridionale della fossa; a ponente, col lotto n° 3 mediante il lato della fossa suddetta e coi beni di Bigeschi Eugenio a linea indicata da termini. — È distinto nel catasto con le particelle n° 118, 119, 120, 121, 124, 125, 126, sezione *B*.	23 6192	8 04 52	335 38	280 00	60 37	28 00	»	88 37	191 63	3484 18	»	3484 18	
3	*Comune di Portoferraio.* — LE SALINE E FORNACETTE (affitto) composto di cinque appezzamenti di terreno staccati: - Il primo appezzamento a ponente di natura arativo nudo (particella n° 117). — Confina: a tramontana e levante, col lotto n° 2 mediante il ciglio della fossa di scolo esclusa da questo lotto; a mezzogiorno e ponente, coi beni di Bigeschi Eugenio a linea di termini. - Il secondo appezzamento (particella n° 122) di natura arativo nudo. — Confina: a tramontana, col lotto n° 2 mediante il ciglio della fossa esclusa dal presente lotto; a levante, mezzogiorno e ponente, coi beni di Senno Annunziata, mediante fossetta a comune. - Il terzo appezzamento (particella n° 123) è uno stradone di terreno a pastura lungo il fosso delle Saline. — Confina: a tramontana, col lotto n° 2 mediante il prolungamento della linea che divide l'appezzamento delle Saline dalla proprietà Senno; a levante, coi beni di Senno Annunziata a linea segnata da termini; a mezzogiorno, colla strada riese; a ponente, colle terre di proprietà della Senno suddetta, mediante il ciglio della fossa escluso da questo lotto. - Il quarto appezzamento (particella n° 293) presso la strada riese di natura pascolo e scopeto. — Confina: a tramontana, coi beni di eredi di Canonici Francesco a linea di termini; a levante e mezzogiorno, coi beni di Bigeschi Candido a linea di termini; a ponente, coi beni degli eredi Canonici suddetti a linea di termini. - Il quinto appezzamento attiguo al quarto sulla strada riese di natura a pascolo e scopeto. — Confina: a tramontana, colla strada riese; a levante, coi beni di Senno Annunziata a linea di termini; a mezzogiorno coi beni di Bigeschi Candido a linea di termini; a ponente coi beni degli eredi di Canonici Francesco a linea di termini. — È distinto nel catasto con le particelle 117, 122, 123, 293, 295. sezione *B*.	3 7048	1 26 19	19 74	51 60	3 55	10 32	»	13 87	37 73	686 00	»	686 00	
4	*Comune di Portoferraio.* — SERRONE DELLA CAVA DELL'ORO (economia diretta) composto di terreno a bosco ceduo forte. — Confina: a tramontana col fosso della Fallata; a levante, col fosso della cava dell'oro dalla sua origine sul crine del monte fino al suo sbocco in quello della Fallata; a mezzogiorno e ponente, coi beni degli eredi di Massi Giuseppe e di Pascal a linea di termini. — È distinto nel catasto con la particella 1159 e porzione della particella n° 1160, sezione *B*.	27 5098	9 37 04	43 60	187 40	7 85	37 48	»	45 33	142 07	3783 09	»	3783 09	Valore della legna cedua compreso nel prezzo d'estimo . . . . L. 1200, 00 Questo lotto resta gravato della servitù di passo a favore dei lotti n° 5 e 7 per accedere alla strada del molino della Valle.
5	*Comune di Portoferraio.* — IL FORCACCIO (economia diretta) composto di terreni a bosco ceduo forte. — Confina: a tramontana, coi lotti n° 6 e 7 mediante il fosso del Forcaccio dalla sua origine sul crine del monte al suo sbocco in quello della Cava dell'oro; a levante, coi beni di Canovaro Giovanni, e Canovaro Giuseppe mediante linea indicata da termini sulla criniera del monte; a mezzogiorno, coi beni degli eredi di Massi Giuseppe a linea segnata da termini; a ponente, col lotto n° 4 mediante il fosso della Cava dell'oro. — È distinto nel catasto con porzione delle particelle n° 1158, 1160, sezione *B*.	47 6534	16 23 15	55 64	243 45	10 01	48 69	»	58 70	184 75	3959 09	»	3959 09	Valore della legna cedua compreso nel prezzo d'estimo . . . . . L. 600, 00 Questo lotto ha il diritto di passo sul lotto n° 4 per accedere alla strada del molino della Valle.
6	*Comune di Portoferraio.* — LE PIANE DELLA FONTE (economia diretta) composto di terreni a bosco ceduo forte. — Confina: a tramontana, col lotto n° 7 mediante il fosso della fonte al Lentisco, e corto tratto di linea dall'origine di detto fosso all'angolo meridionale dell'appezzamento a coltivato nudo, col lotto n° 8 mediante l'andamento del limite fra il bosco e coltivati nudi fino ad un angolo rientrante dei medesimi, e quindi a linea retta fino al termine dell'aiola sulla cima del monte; a levante, coi beni degli eredi di Leone Innocenti, Passaglia Enea, di Bernardini Gio. Batta., Massi Luigi, tutti a linea di termini; a mezzogiorno e ponente, col lotto n° 5 mediante il fosso del Forcaccio. — È distinto nel catasto con porzione delle particelle numeri 1155, 1558, sezione *B*.	35 7995	12 19 40	52 05	182 85	9 37	36 57	»	45 94	136 91	3189 27	»	3189 27	Valore della legna cedua compreso nel prezzo d'estimo . . . . . L. 700, 00 Questo lotto ha il diritto di passo nel lotto n° 8 per accedere alla strada della Crocetta.
7	*Comune di Portoferraio.* — CAMPO ALLA VALLE (economia diretta) composto di terreni a bosco ceduo forte. — Confina: a tramontana, col lotto n° 8 mediante il rio dei campi alla valle e linea retta che dall'origine di detto rio va all'angolo occidentale del coltivato nudo, e seguendo il limite fra questo e il bosco fino in cima al coltivato suddetto; a levante, col lotto n° 6 mediante breve tratto di linea dall'angolo meridionale del detto coltivato nudo all'origine del rio della fonte al Lentisco, e mediante detto rio fino al suo sbocco in quello del Forcaccio; a mezzogiorno, col rio suddetto del Forcaccio in confine coi lotti n° 5 e 4; a ponente, col fosso della Fallata. È distinto nel catasto con una porzione della particella n° 1155, sezione *B*.	45 5047	15 49 98	80 50	279 00	14 49	55 80	»	70 29	208 71	4894 73	»	4894 73	Valore della legna cedua compreso nel prezzo d'estimo . . . . L. 1100, 00 Questo lotto ha il diritto di passo sul lotto n° 4 per accedere alla strada del molino della Valle.
8	*Comune di Portoferraio.* — LA FALLATA (economia diretta) composto di terreni a bosco ceduo forte, di pascoli sassosi e di pochi coltivati nudi. — Confina: a tramontana, coi beni di Moneta Giuseppe, di Leone Innocenti a linea di termini; a levante, col lotto n° 6 mediante linea retta dal termine dell'aiola all'angolo rientrante del coltivato nudo, e segue il limite fra il coltivato suddetto e il bosco fino al termine di detto coltivato; a mezzogiorno, col lotto n° 7 mediante il limite fra il coltivato ed il bosco fino all'angolo occidentale del Campo; quindi linea retta fino all'origine del fosso dei Campi alla Valle, e mediante questo ultimo fino al suo sbocco in quello di Fallata; a ponente, col detto fosso di Fallata. — È distinto nel catasto colle particelle n° 1156, 1157, e porzione della particella n° 1155, sezione *B*.	28 1267	9 58 05	35 01	155 28	6 30	32 84	»	39 14	116 14	2591 63	»	2591 63	Valore della legna cedua compreso nel prezzo di estimo. . . . . L. 480, 00 Questo lotto è gravato dalla servitù di passo a favore del lotto n° 6 per accedere alla strada della Crocetta.
9	*Comune di Portoferraio.* — IL VOLTERRAIO (economia diretta) composto di ruderi di un castello antico, di un'ex cappella (ora ad uso di capanna), di terreni a bosco ceduo forte, di pascoli e roccie nude. — Confina: a tramontana, coi beni di Scarmiglia Pietro, di Tesi, di Tagliaferri Giovanni, di Lunghi Giuseppe, e di Canovaro, mediante linea di termini; a levante e mezzogiorno, colla strada comunale riese; a ponente, coi beni di Velis Alessandro, di Galandi Carlo e di Scarmiglia Giuseppe a linea fissata da termini. — È distinto nel catasto con le particelle n° 1133 1134, 1135, 1136, 1137, 1138, 1139, 1735, 1736, 1737, 1738, sezione *B*.	62 2699	21 21 03	69 63	181 44	12-51	36 29	»	48 83	132 61	3611 09	»	3611 09	Valore della legna cedua compreso nel prezzo d'estimo . . . . L. 1200, 00

Dalla Direzione delle Tasse e del Demanio in Firenze

Li 7 febbraio 1866.

Il Direttore
V. CANTAMESSA.

Firenze, 15 dicembre 1864.

Il Delegato del Ministro delle Finanze
ACHILLE APROSIO.

FIRENZE — Tip. EREDI BOTTA